SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'urbanisme

02.22.1
61674

Commune de Renens
secteur 1.142

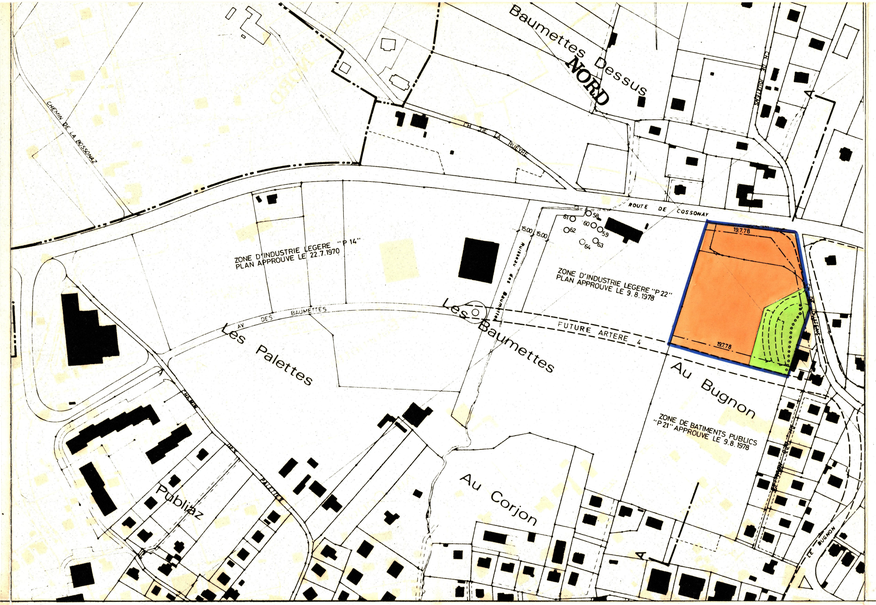
Plan d'extension partiel «P 26»
Zone de sports et loisirs

Au Bugnon

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 30 MARS 1981	DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 1981 AU 18 MAI 1981
LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :	LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 1981	APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU - 4 NOV. 1981
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :	L'ATTESTE LE CHANCELIER :

ECHELLE : 1:2000 / 1:500 RENENS, LE 25 mars 1981

ETABLI PAR LE SERVICE ARCHITECTURE ET URBANISME **6447.3**



LEGENDE

- Périmètre du plan
- Projets routiers
- Limite des constructions
- Chemin pour piétons
- Zone d'accès et de verdure
- Zone de sports et de loisirs

REGLEMENT

Dans le périmètre entouré d'un liséré bleu sur le plan ci-annexé, les prescriptions suivantes sont applicables, en remplacement des dispositions du règlement communal sur les constructions et le plan d'extension (RPE) du 4 juillet 1947.

Pour le surplus, et dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessous, les dispositions du RPE, ainsi que celles de la LCAT et de son règlement d'application, restent applicables.

I. ZONE D'ACCES ET DE VERDURE

DEFINITION

Art. 1.-

Cette zone est réservée à l'implantation de la route d'accès, des aires de parking et des chemins pour piétons.

Art. 2.-

La route d'accès aura au maximum une largeur de base de 6 m. Cette mesure peut être augmentée des surlargeurs nécessaires aux passages en courbe. Les places de parc se situeront de part et d'autre de la route d'accès.

Les chemins pour piétons seront implantés en site propre de manière à ne pas être perturbés par le trafic automobile.

Le reste des surfaces de cette zone sera aménagé en zone verte avec plantation d'arbres.

II. ZONE DE SPORTS ET DE LOISIRS

DEFINITION

Art. 3.-

Dans cette zone peuvent être réalisés des équipements sportifs et de loisirs avec les dépendances et installations nécessaires (buvette, vestiaires, éclairage etc.) et des aménagements d'utilité publique.

Art. 4.-

L'habitation n'y est pas admise, appartement de gardiennage excepté.

REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Art. 5.-

Les dimensions en plan des constructions et des installations ne sont pas limitées.

Art. 6.-

Les formes de toitures sont libres.

Art. 7.-

Les distances entre constructions et limites de propriétés voisines seront :

d ≥ h, mais au minimum 6 m ou h est à la hauteur de la façade, y compris les superstructures à l'aplomb de cette dernière. Les distances sont mesurées perpendiculairement à l'axe des façades, l'angle le plus rapproché d'un bâtiment se situant à la distance réglementaire diminuée au maximum d'un mètre.

La construction de bâtiments en ordre contigu peut être autorisée par la Municipalité dans le cas où leur exploitation demande une liaison directe.

Art. 8.-

Les gabarits des constructions ne peuvent dépasser la cote 470.50.

La Municipalité peut autoriser des dérogations à cette règle pour certains éléments, tels que mâts d'éclairage, mâts de drapeaux, clôtures en treillis, etc.

Art. 9.-

Le nombre de niveaux au-dessus du terrain naturel n'est pas prescrit.
Le dégagement d'un niveau au-dessous du terrain naturel n'est autorisé que sur la face aval d'un bâtiment.

REGLES APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Art. 10.-

Le 50 % de la surface totale de la zone doit être traitée en verdure et arborisée. Les surfaces de circulation et de stationnement revêtues en dur seront assimilées pour le calcul à des bâtiments.

Art. 11.-

Le plan détaillé des aménagements extérieurs sur lequel seront reportées les plantations projetées devra être annexé au dossier d'enquête. Il fera partie intégrante du permis de construire.

Art. 12.-

La Municipalité fixera le nombre de places de stationnement obligatoires. Elle se référera à ce titre à la norme SNV 640'601 élaborée par l'Union suisse des professionnels de la route (USS).

COUPE A-A

